

La même année il fut promu capitaine au régiment des dragons de Savoie et en 1771 il reçut le grade de capitaine.

Ses mérites militaires lui valurent (le 30-7-1773)⁷⁾, la patente de baron avec exemption de la moitié des droits payables à l'ordinaire. Le document contient les données suivantes quant aux nouvelles armoiries de Philippe-Charles de Pfortzheim : Elles seront écartelées et contiendront aux 1er et 4me les anciennes armes de sa famille, savoir : d'azur au chevron d'argent, accompagné en chef de 2 étoiles à 6 raies d'or et en pointe d'un bras armé et gantelé tenant une flamme de feu ; aux 2me et 3me l'écu sera de gueules à 1 canon allumé sur son affût, d'or, posé sur une terrasse de sinople. L'écu sera sommé d'un bonnet de baron et aura pour tenants 2 hommes armés de toutes pièces à la face de carnation, ceints d'or et tenant chacun une banderole aux armes de l'écu.⁸⁾ (Variante : pour les 1er et 4me quartiers : de sable, les étoiles d'argent, une main armée⁹⁾ ; pour les 2me et 3me quartiers : d'azur à un canon allumé, sur son affût, le tout au naturel.¹⁰⁾

Le major de Pfortzheim ne trouvait-il plus de satisfaction dans ses fonctions ? Toujours est-il qu'il se retira de la vie militaire — du moins provisoirement — pour revenir habiter Colpach.

C'est l'époque où il se fit admettre à la Loge « La Parfaite Union » qui l'inscrivit sur sa matricule sous le nom de « P. de Portzenheim, major de l'Armée impériale ». ¹¹⁾

En bon Pfortzheim il était loin d'être aisé, car le 27-9-1777 il reconnaît avoir assuré à M. van Overstraeten, seigneur d'Evelden, conseiller receveur général des Finances à Bruxelles, une rente annuelle de 224 fl en contrevaieur de 5.600 fl. Pour assurance, son cousin Henri de Pfortzheim, seigneur de Colpach, Schoenecken, Vance etc. s'était constitué caution. ^{*)¹²⁾}

Il fut donné à Philippe Charles de jouer un rôle marquant comme représentant de l'Ordre de la Noblesse dans les Etats du pays duché de Luxembourg et comté de Chiny. ^{**) Il prêta le serment d'admission au cours de l'assemblée générale du 11-6-1787,¹⁵⁾ c'est-à-dire à un moment où toutes les provinces belgiques se trouvaient déjà dans un état d'agitation extrême.}

^{*)} Comme sa sœur Marie Josèphe, le major de Pfortzheim est autorisé en 1785 par son cousin Henri à dégager les biens que celui-ci possédait à Echternach et qui provenaient de sa grand-mère Marie Elisabeth de Benzradt. ¹³⁾

^{**) Les conditions d'admissibilité aux Etats étaient fixées par les règlements des 15-12-1725, 10-8-1729 et 31-1-1771. Le récipiendaire devait être âgé d'au moins 25 ans, posséder une seigneurie avec haute justice et, en principe, prouver 4 quartiers nobles. Il existait beaucoup de familles nobles au Luxembourg, mais rares étaient celles qui pouvaient remplir la dernière condition. Aussi fut-elle modifiée en ce sens que, pour être admis à l'Etat noble, il suffisait que l'aïeul paternel et l'aïeul maternel fussent « anoblis et noblement alliés ». Le règlement de 1729 déclare également que les candidats « dont le père, l'aïeul et le bisaïeul en ligne masculine légitime avaient été nobles et tenus pour tels pendant les derniers cent ans, sans avoir dérogé à la noblesse, seraient admis, moyennant la preuve qu'outre les 4 ascendants paternels nobles il y a eu des alliances nobles. » ¹⁴⁾}